

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 19 décembre 2014

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 8 janvier 2015
- délai de dépôt des signatures: 19 mars 2015



Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 17 septembre 2014,
décède:

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

Art. 111, al. 4

⁴L'impôt est calculé au taux de 2‰ de l'estimation cadastrale des immeubles de placement.

Art. 112, al. 4

⁴L'impôt est calculé au taux de 2‰ de l'estimation cadastrale des immeubles ou parts d'immeubles.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 2 décembre 2014

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
E. FLURY

La secrétaire générale,
J. PUG